



Mail envoyé à la direction

Le 06 décembre 2022

CGT

De: CGT <cgt_fpt_bly@orange.fr>
Envoyé: mardi 6 décembre 2022 06:56
À: 'ROTHER Eva (Iveco Group)'
Cc: 'FRANCOIS BARETTA Beatrice (Iveco Group)'; THOMAS.LACROIX@cnhind.com; 'GUINET Christophe (Iveco Group)'; Lionel.MERLE@cnhind.com; 'VISSER Rienk (Iveco Group)'; 'BERTHOT Nicolas (Iveco Group)'; SNI FPT Bourbon-Lancy; 'fo_fpt_bly'; 'sud_fpt_bly'; SAINTVOIRIN Martial (UD071); 'ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr'; 'ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr'; 'CHAPELLE Philippe (Iveco Group)'
Objet: température ateliers
Pièces jointes: IMG_20221206_051849.jpg; 1670304762617.jpg; 1670304762593.jpg

Bonjour madame la présidente de la CSSCT,

Veillez trouver en pièces jointes les photos d'un thermomètre présent ce matin dans l'atelier A1 zone Cubage.

Pour rappel :

-l'article L.4121-1 du Code du travail établit que l'employeur doit prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des travailleurs".

-Le Code du travail (Article R4223-13) précise que " les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable".

-Préconisation de l'INRS. La norme ISO 7730, adoptée en mars 2006 et relative aux sensations thermiques générales et au degré d'inconfort fixe, recommande une température comprise entre :
.20 et 22 degrés dans les bureaux.

- .16 à 18 degrés dans les ateliers pour une activité physique moyenne.
- .14 à 16 degrés pour une activité physique soutenue.

Température au travail et droit de retrait

Le droit de retrait est encadré par les [articles L.4131-1 à L4131-4](#) du Code du travail. Une température de travail trop élevée ou trop basse peut constituer un motif de recours au droit de retrait.

Le syndicat CGT vous demande de faire le nécessaire pour les conditions de travail de vos salariés.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part,

Cordialement,



La CGT

Le 06 décembre 2022